



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

10 MAI 1996

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR **M. CHERON** ET **MME MARECHAL**

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition vise à améliorer le fonctionnement du Conseil, à renforcer sa fonction de débat et de contrôle et à clarifier le rôle de certaines instances.

Concrètement, les principales modifications proposées

— accordent plus d'autonomie aux commissions pour l'organisation de leurs travaux;

— développent les possibilités d'audition des acteurs collectifs par les commissions;

— renforcent la présence effective des parlementaires;

— renforcent le débat démocratique en interdisant les motions «pures et simples»;

— garantissent la publicité de l'ensemble des travaux budgétaires, en ce compris les documents se rapportant au fonctionnement du Conseil;

— prévoient un temps d'interpellation des ministres en commission;

— garantissent un délai suffisant aux parlementaires pour l'étude des documents budgétaires;

— renforcent le rôle «politique» de la Conférence des présidents.

Signalons encore que la présente proposition ne se veut en aucun cas exclusive. Elle n'est qu'un élément à verser au dossier déjà alimenté par d'autres propositions à certains égards fort intéressantes.

M. CHERON.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Article 1^{er}

A l'article 5, remplacer « La conférence des présidents est constituée des membres du Bureau et des présidents des groupes politiques reconnus ou de leurs suppléants désignés » par : « La conférence des présidents est constituée des présidents des groupes politiques reconnus ou de leurs suppléants désignés et des présidents des commissions permanentes. »

Art. 2

A l'article 12, remplacer au second alinéa « Bureau » par « Conférence des présidents ».

Art. 3

A l'article 15, point 5, remplacer « A la demande d'une commission, la Conférence des présidents élargie au président de la commission concernée peut décider que les décisions sont publiques » par : « Toute commission peut décider que les décisions sont publiques. »

Art. 4

A l'article 16, ajouter après le premier alinéa le texte qui suit : « A la demande d'un membre effectif ou suppléant, chaque réunion de commission peut se terminer par une séance d'interpellation du ministre. Le temps des interpellations est réparti entre les groupes politiques reconnus de telle manière que chacun des groupes puisse s'exprimer au moins pendant 10 minutes. »

Art. 5

A l'article 17, remplacer « la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité » par « la présence de la majorité des membres est requise à tout moment » et remplacer « Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents » par : « Si cette condition n'est pas remplie, le président clôt la séance et reporte l'ordre du jour à une prochaine séance convoquée par écrit. »

Art. 6

A l'article 18, ajouter au premier alinéa après « A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret » les mots suivants « ou d'une interpellation ».

Supprimer au second alinéa « avec l'accord du Bureau ».

Remplacer au troisième alinéa « Les personnes entendues n'assistent pas aux discussions ni aux délibérations de la commission » par « Les personnes entendues peuvent sur décision de la commission assister aux discussions ».

Supprimer au cinquième alinéa « Les experts doivent appartenir à un Centre d'études des partis politiques ».

Art. 7

A l'article 19, ajouter au point 4 un troisième alinéa libellé comme suit : « Le rapport contient le texte de la proposition ou du projet tel qu'adopté par la commission. »

Ajouter un point 6 libellé comme suit : « Dans le cadre des auditions prévues à l'article 18 et des interpellations prévues à l'article 16 un compte rendu est rédigé et diffusé aux membres par les services du Conseil. Ce compte rendu est approuvé ou modifié lors de la réunion suivante. »

Art. 8

A l'article 22, remplacer le point 3 par le texte suivant : « Le président assisté des vice-présidents fixe l'ordre du jour. »

Art. 9

A l'article 22*bis* et 22*ter*, supprimer au point 2 « Outre le président du Conseil ou le vice-président qu'il désigne à cet effet ».

Art. 10

A l'article 25, remplacer le point 2 par le texte suivant : « Le Conseil ne peut valablement se réunir que si à tout moment la majorité de ses membres se trouve réunie. »

Art. 11

A l'article 29, remplacer dans le dernier alinéa de l'article 29 « 12 » par « 9 ».

Art. 12

A l'article 35, remplacer aux points 4 et 7 le mot « Bureau » par les mots « Conférence des Présidents ».

Art. 13

A l'article 49, remplacer au point 4 « 84 heures » par « une semaine ».

Art. 14

A l'article 59, ajouter un point 10 libellé comme suit: « Seuls les interpellants initiaux peuvent obtenir la parole dans le cadre de la réplique qui suit la réponse du Gouvernement. »

Art. 15

A l'article 61, ajouter un second alinéa libellé comme suit: « Tout projet de motion doit être motivé et son objet précisé. Cet objet ne peut en aucun cas viser à passer purement et simplement à l'ordre du jour » et supprimer le point 5.

Art. 16

A l'article 69, remplacer au premier point « Bureau » par « Conférence des Présidents ».

Art. 17

A l'article 70, ajouter un second alinéa au point 2 libellé comme suit: « La proposition de budget de fonctionnement du Conseil est discutée en séance publique. »

M. CHERON.
N. MARECHAL.